

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

Jugement no 103

Du 30/06/2020

L'ASSOCIATION
DIRECT AID

C /

ENTREPRISE
CONSULTATIONS
PLUS

Le Tribunal de commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trente juin deux mille vingt, statuant en matière commerciale ,tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la deuxième chambre, deuxième composition Président, en présence de MM.**BOUBACAR OUSMANE** et **GERARD DELANNE**, tous deux juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame **MARIATOU COULLIBALY**, greffière a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

L'ASSOCIATION DIRECT AID, AGENCE DES MUSULMANS D'AFRIQUE (AMA) ;dont le siège est à Niamey, quartier Wadata, BP 11 343,représentée par son Directeur Général M.Adil TANTAN ;assistée de Me Mahaman Rabiou OUMAROU, avocat à la Cour, demeurant Bd de l'indépendance, quartier poudrière ;BP 10 014 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
DEMANDERESSE d'une part ;

ET

L'ENTREPRISE CONSULTATIONS PLUS ; sise à Niamey, quartier Dar Es Salam, BP 13 711,représentée par son Directeur Général M.Balla Souley Bassirou ;assistée de Me Bachir Mainassara Maidadji, avocat à la Cour, et de Me Yagi Ibrahim avocat à la cour, quartier Koira Kano, avenue de la NIGELEC CENTRALE, BP 12 788 ;au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET
MOYENS DES PARTIES :**

Attendu que suivant acte d'huissier, maître Hamani Assoumane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey en date du 03 mars 2020, l'Association « Direct-Aid, Agence des musulmans d'Afrique » (AMA) ,dont le siège est à Niamey, assistée de Maître Mahamadou Rabiou Oumarou, avocat à la cour, a assigné l'entreprise Consultation Plus dont le siège social est à Niamey, représentée par Monsieur Balla Souley Bassirou, son directeur général, assistée de maîtres Yagi et Mainassara Maidadji, devant le tribunal de céans à l'effet de :

En la forme :

- Déclarer comme étant recevable son action ;

Au fond :

- La déclarer fondée ;
- Constater que le jugement commercial n°62 du 16 mai 2019 est assorti de l'exécution provisoire sous astreinte de cent mille (100.000) francs par jour de retard à compter de son prononcé ;
- Constater que du 16 mai 2019, date de son prononcé au 29 février 2020, il s'est écoulé 289 jours d'inexécution ;
- Dire et juger en conséquence que les astreintes s'élèvent à la somme de vingt-huit million neuf cent milles (28.900.000) francs CFA, soit 100.000 f X 289 ;
- Prononcer provisoirement la liquidation de ces astreintes conformément aux dispositions de l'article 425 de code de procédure civile ;
- Condamner l'entreprise Consultation

- Plus à payer à la requérante ce montant ;
- Condamner l'entreprise Consultation Plus aux dépens ;

Attendu que le 17 mars 2020, le tribunal a constaté l'échec de la conciliation et renvoyé ainsi les parties devant le juge de mise en état ;

Que par ordonnance, en date du 12 mai 2020, après échange des conclusions et pièces entre les parties conformément au calendrier d'instruction, l'instruction a été clôturée et la cause et les parties sont renvoyées à l'audience de plaidoirie du 27 mai 2020, où le dossier a été retenu plaidé et mis en délibéré au 30 juin 2020 ;

Attendu qu'il ressort des pièces et des débats à l'audience que le 24 avril 2018, un contrat de fourniture et d'installation des pompes solaires de marque Lorentz, sur 120 sites a été conclu entre l'Association « Direct-Aid, Agence des musulmans d'Afrique » et l'entreprise Consultation Plus, pour un montant total de deux cent cinquante-six million six cent soixante-deux mille (256.662.000) francs CFA hors taxes;

Qu'il a été convenu entre les parties que le maître d'ouvrage, l'AMA, verse à titre d'avance 50% du montant global de contrat, 40% en fonction du nombre et de la qualité des forages réalisés jusqu'à la réception, et 10% dans 6 mois après celle-ci ; Que le fournisseur est tenu de fournir les matériels conformes à l'indication du récepteur dans un délai de 90 jours sous peine de pénalités (5% de réduction du montant de contrat par jour de retard), installer les panneaux solaires sur chaque site à lui indiqué par le client et supporter les droits et taxes douaniers ;

Comme convenu, l'Association Direct-Aid a versé à la demande de Consultation Plus, cent vingt-huit million trois cent trente-un mille (128.331.000) francs CFA à titre d'avance à un fabricant allemand et servant au frais d'achat de 120 pompes solaires de marque Lorentz; Quant à celle-ci, elle a assuré le transport dudit matériel ainsi que les droits de douane y afférents qui seraient d'après elle, à la charge de maître d'ouvrage; ce qui a motivé Consultation Plus à

refuser d'achever les travaux d'installations ;
Attendu que pour vaincre l'inertie de cette dernière, l'Association Direct-Aid l'a attiré devant le tribunal de commerce qui, par jugement n°62 du 16 mai 2019 assorti de l'exécution provisoire, après avoir constaté l'inexécution fautive et tardive du contrat de la part de Consultation Plus, l'a condamné à exécuter ses obligations contractuelles sous astreintes de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard ;
Attendu que le jugement n'ayant pas été exécuté, la requérante a attiré la défenderesse devant le tribunal de céans pour demander la liquidation desdites astreintes ;
Qu'elle invoque à cet effet les dispositions de l'article 425 du code de procédure civile qui dispose que : «en cas d'inexécution totale ou partielle ou retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » ;
Attendu que l'association direct aid demande au tribunal de céans d'assortir sa décision de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 portant organisation du tribunal de commerce et qui dispose que l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
Attendu qu'en réponse à l'assignation en date de 25 mars 2019, la défenderesse conclut au rejet de la demande de liquidation des astreintes formulée par la requérante ; Elle soutient que ces astreintes ne peuvent être liquidées dès lors que les obligations pour lesquelles elle a été condamnée à s'exécuter sous astreintes ont déjà été exécutées par une autre entreprise dénommée SUQYA, une société koweïtienne à laquelle il a déjà été délivré une attestation de bonne fin des travaux ;
Que pour se débarrasser de tout doute, elle a fait recours aux services d'un huissier de justice, Maître Moustapha Tahirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Zinder qui, dans des procès-verbaux a constaté l'effectivité des installations litigieuses ;
Attendu que la défenderesse invoque les dispositions

de l'article 426 du code de procédure civile qui disposent que le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution ; qu'elle verse à l'appui de ses arguments une copie d'attestation de bonne fin des travaux signée le 02 mai 2019, 5 procès-verbaux de constat sur les différents sites et un rapport de réalisation des 205 forages ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique, l'Association Direct-Aid soutient pour faire valoir le bien-fondé de sa demande de liquidation que l'astreinte a pour but de vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant et à l'amener à exécuter une décision de justice ; elle se fonde sur les dispositions des articles 423, 425, 426 et 483 du code de procédure civile ;

Attendu qu'elle soutient en outre, contrairement à la requise que la possibilité pour le juge de réduire ou de supprimer une astreinte ne s'offre à lui que s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution provient d'une cause étrangère telle que le cas fortuit, le fait d'un tiers, la faute de la victime ou la force majeure ; qu'elle cite en référence, les décisions de la chambre judiciaire de la cour de cassation du Niger (arrêt n°287/CIV du 06 Août 2011 et l'arrêt n°13-022/CC/CIV du 31 décembre 2013) ;

Attendu que selon la demanderesse le tribunal doit dans cette procédure, se contenter de vérifier si l'inexécution ou le retard dans l'exécution est caractérisés ou non, auquel cas, il prononce la liquidation ; qu'elle conclue en demandant au Tribunal de faire droit à toutes ses demandes ;

Attendu qu'à l'audience du tribunal, les deux parties ont maintenu l'essentiel des arguments contenus dans leurs différentes écritures ;

Que la défenderesse précise toutefois qu'à la date de la confirmation par la cour d'appel de Niamey de la décision de condamnation, les installations ont déjà été réceptionnées et sanctionnées d'une attestation de bonne fin des travaux au profit de la société SUQYA, donc d'après elle, le juge ne peut pas lui demander de faire un travail déjà exécuté ;

Que pour sa part la demanderesse explique que cet alibi ainsi que les documents présentées par la requise

au tribunal ne peuvent justifier l'impossibilité absolue d'exécuter le jugement puisque la date de l'assignation provoquant le jugement querellé remonte au 23 janvier 2019 ;

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Attendu que l'action de l'Association Direct Aid (Agence des Musulmans d'Afrique), est introduite dans les formes et délais légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que l'Association Direct-Aid et l'entreprise Consultation Plus sont respectivement représentées à l'audience par maître Mahamadou Oumarou Rabiou d'une part, et maîtres Yagi Ibrahim et Mainassara Maidadji d'autre part, tous avocats à la cour, conformément aux prescriptions de l'article 372 du code de procédure civile ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND :

SUR LE CARACTERE EXECUTOIRE DU JUGEMENT N°62 DU 17 MAI 2019 SOUS ASTREINTE DE 100.000 F PAR JOUR DE RETARD:

Attendu que l'Association Direct-Aid demande au tribunal de céans, de constater que le jugement commercial n°62 du 16 mai 2019 est assorti de l'exécution provisoire sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard à compter de son prononcé ; Qu'elle verse à l'appui de cette demande une copie dudit jugement ; qu'il y'a lieu de faire droit à sa demande ;

SUR LA DUREE D'INEXECUTION ET LE MONTANT DE L'ASTREINTE :

Attendu que l'Association Direct-Aid demande au Tribunal de constater non seulement, qu'il s'est

écoulé 289 jours d'inexécution de la décision susvisée mais aussi que le montant de l'astreinte s'élève à la date de l'assignation, à la somme de vingt-huit million neuf cent mille (28.900.000) francs CFA ;

Qu'elle fait remarquer que de la date de condamnation, le 16 mai 2019 à la date de la présente, 29 février 2019, il s'est écoulé 289 jours de retard et que pour déterminer le montant de l'astreinte, il suffit de faire le produit du montant de l'astreinte par jour et le nombre de jours de l'inexécution, soit $100.000 \text{ F} \times 289 = 28.900.000$ francs CFA ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande ;

SUR LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE

RECLAMEE :

Attendu que la requérante demande au tribunal d'ordonner la liquidation du montant de l'astreinte et de condamner en conséquence la requise à lui payer ledit montant ;

Qu'elle soutient sur le fondement des articles 423, 425, 426 et 483 du code procédure civile que la juridiction compétente pour liquider une astreinte est celle qui l'a ordonnée et qu'il est de l'intérêt de tous et particulièrement de la justice que les décisions soient rigoureusement et intégralement exécutées ;

Que la requise quant à elle, s'oppose catégoriquement à cette prétention en demandant au tribunal de supprimer purement et simplement l'astreinte ordonnée par le juge commercial ; qu'elle prétend que cette astreinte ne peut lui être opposable et conséquemment liquidée parce que les obligations pour lesquelles elle a été ordonnée sont déjà exécutées et le tribunal ne peut lui demander de faire un travail qui est déjà fait ; Qu'elle poursuit son raisonnement en avançant que le juge reçoit compétence de l'article 426 précité pour réduire ou supprimer l'astreinte qu'il a ordonnée ;

Attendu que l'article 423 du code de procédure civile dispose ; « les cours et tribunaux peuvent même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leur décisions » ;

Que l'article 425 du même code dispose également : « en cas d'inexécution totale ou partielle

ou du retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » ;

Qu'il y'a lieu d'ordonner la liquidation des astreintes ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

Attendu que la requérante demande au tribunal de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que dans le cas d'espèce ;l'exécution provisoire est de droit en application de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 Mars 2019 relatives aux juridictions commerciales ;qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'Entreprise Consultation Plus a succombé à la présente procédure,qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civil ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action de l'Association Direct-Aid comme étant régulière ;

Au fond :

- Constate que le jugement commerciale n°62 du 16 mai 2019 est assorti de l'exécution provisoire sous astreinte de cent mille (100.000) francs par jour de retard à compter de son prononcé ;
- Constate que du 16 mai 2019, date de son prononcé au 29 février 2020, il s'est

- écoulé 289 jours d'inexécution ;
- Liquide en conséquence le montant de l'astreinte à la somme de vingt-huit million neuf cent milles (28.900.000) francs CFA ;
 - Condamner l'entreprise Consultation Plus à payer à la requérante ledit montant
 - Condamne l'entreprise Consultation Plus aux dépens ;

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision, dans le délai d'un mois à compter de son prononcé par dépôt d'acte de pourvoi auprès du greffier en chef du tribunal de céans.

Ont signé :

La greffière

Le président

